



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Bonduelle Europe Long Life
Communes d'ESTRÉES-MONS et MONCHY-LAGACHE
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 4 mai 2007 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 modifié actualisant la situation administrative de l'unité de production de légumes en conserve et surgelés située au 30, Chaussée Brunehaut sur le territoire des communes d'ESTREES-MONS et MONCHY-LAGACHE et autorisant l'extension des capacités de stockage de surgelés par la construction d'une chambre froide ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 10 avril 2018 au bénéfice de la S.A.S BONDUELLE EUROPE LONG LIFE, dont le siège social est situé rue Nicolas Appert, BP 30 173 à VILLENEUVE D'ASCQ (59 653) ;

Vu les dossiers de l'exploitant « Porter à connaissance » des 15 mars 2013, 31 mai 2016, 4 juillet 2017, 18 décembre 2017 et 18 décembre 2019 ;

Vu les courriers du 28 février 2011 adressés aux communes d'ESTRÉES-MONS, MONCHY-LAGACHE, BOUVAINCOURT, TERTRY et VRAIGNES-en-VERMANDOIS, apportant les éléments relatifs au porter à connaissance « risques technologiques » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier d'observations de l'exploitant parvenu le 22 février 2021 ;

Considérant que l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, modifié, indique que les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement conformément à l'article R.181-45 du code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications sont élaborées au titre de l'article R.181-46 du code de l'Environnement et qu'elles sont jugées non substantielles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les éléments de l'étude de danger et notamment les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux sont incluses dans les zones définies par l'actuel porter à connaissance « risques technologiques » du 28 février 2011 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de modifier le porter à connaissance « risques technologiques » existant ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) est facultative, et que de ce fait il n'a pas été consulté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

Les installations de la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE, dont le siège social est situé à La Woëstyne, 59 173 RENESCURE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé au 30 chaussée Brunehaut à ESTRÉES-MONS et MONCHY-LAGACHE.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 14 février 2011	L'article 1.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.1.4 du présent arrêté ;

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux cités restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

ARTICLE 1.1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Ru- briques	Capacité to- tale	Ré- gime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
4735-1-a	47,8 t	A	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	SDM 8 : 8 t SDM 4 : 10,2 t SDM 5 : 4,5 t SDM 6 : 4,2 t SDM A : 4,7 t SDM B : 4,7 t SDM C : 6,5 t SDM 11 : 5 t Soit une quantité totale d'ammoniac de 47,8 tonnes
4001	/	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Cumul pour les dangers physiques : 4735 + 4719 + 4331 + 4734
3642-2-a	2 100 t/j	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	75 000 t/an en appertisation 102 000 t/an en surgélation Capacité de transformation de 900 tonnes de produits finis/jour en surgélation et 1 200 tonnes/jour en conserverie Soit une capacité totale maximale de production de 2 100 tonnes/jour soit 177 000 t/an de produits finis
2220-2-a	1 000 t/j	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	221 000 tonnes de légumes traités par an Soit une capacité de 2 000 t/j en pointe d'activité et 1 000 t/j en moyenne sur l'année.

Ru- briques	Capacité to- tale	Ré- gime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
1510-1	446 420 m ³	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	<u>Magasins de stockage de boîtes de conserves vides et pleines</u> Magasin 5 : 142 600 m ³ Magasin 4 : 93 660 m ³ Magasin 3 : 100 735 m ³ Magasin 2 : 87 425 m ³ Soit un volume total de 424 420 m³ Un magasin de stockage de films et cartons (surgélation) : 22 000 m ³
1511-1	350 370 m ³	A	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³	<u>Chambres froides</u> 9 chambres froides au total (volume, tonnage de matières combustibles (bois et emballages)) : n° 1 : 21 461 m ³ , 1846 tonnes n° 2 et 3 : 50 000 m ³ , 5608 tonnes n°4 : 42 836 m ³ , 1185 tonnes n°6 : 19 716 m ³ , 538 tonnes n° 8 : 19 716 m ³ , 1417 tonnes n° 9 : 28 062 m ³ , 2015 tonnes n° 10 : 28 879 m ³ , 2080 tonnes Chambre de grande hauteur de 139 700 m ³ , 23 500 palettes de produits finis, soit 1 175 tonnes de combustibles Soit un volume total de 350 370 m³
1532-1	76 230 m ³	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	– Stockage extérieur de plots de caisses bois de 67 230 m ³ – Stockage de palettes bois de 9 000 m ³ Soit un volume total de 76 230 m³

Ru-briques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
2910-A-1	46,75 MW	E	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>– 4 chaudières alimentées au gaz naturel de 10 MW, 10 MW, 14 MW et 11 MW</p> <p>– Une chaudière (fluide caloporteur) de 1,75 MW associée à l'installation de frittage</p> <p>Soit une puissance thermique totale de 46,75 MW</p>
2921-a	33 503,9 kW	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p><u>Conserverie :</u> Un circuit semi-ouvert en continu comprenant 1 tour aéroréfrigérante de 6 977 kW (tour JACIR, refroidissement des eaux de stérilisation).</p> <p><u>Surgélation :</u> Une installation (Circuit fermé type condenseur évaporatif en continu) comprenant 13 tours aéroréfrigérantes pour le refroidissement de la surgélation (échangeur d'ammoniac) d'une puissance de 26 526,9 kW</p> <p>Soit une puissance totale de 33 503,9 kW</p>
4719-2	300 kg	D	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Présence de 300 kg d'acétylène dans l'atelier d'entretien</p>

Ru- briques	Capacité to- tale	Ré- gime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
2564-1-c	1 200 l	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : • c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	Utilisation de fontaines de solvants de 200 litres Utilisation de fontaine à détergents (6 bidons de 22 kg de détergent Asper.sid) Quantité maximale présente sur le site 1200 litres
1530-3	14 736 m ³	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	– Un magasin de stockage étiquettes et cartons (conserverie) : 11 236 m ³ – Stockage d'intercalaires cartons de 3 500 m ³ Soit un volume total de 14 736 m³
2915-2	3 600 l	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	3 600 l de fluide caloporteur présent dans l'installation sur la ligne de frittage des pommes de terre (température d'utilisation : 200 °C – point éclair : 227 °C)
2925-1	1 497 kW	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw.	– 3 ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance de 1 439 kW – 1 local de charge de la chambre de grande hauteur de 58 kW Soit un total de 1 497 kW
4130-2	800 l	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	Présence de 800 litres de solvants de dégraissage organohalogénés dans l'atelier d'entretien (<u>Conserverie</u> : remplacement des solvants par des fontaines chauffées détergents Asper.sid) (<u>Surgélation</u> : 6 bidons de 22 kg de détergent Asper.sid)

Ru- briques	Capacité to- tale	Ré- gime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
4331	28,15 t	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.	<ul style="list-style-type: none"> - 1 stockage d'ingrédients liquides inflammables de catégorie B en containers pour une capacité de 40 m³ - 1 stockage de peintures de 1 m³ - Produits chimiques inflammables (catégorie B) de capacité 5 m³ <p style="text-align: center;">Soit un total de 28,15 t</p>
4734-1	41,5 t	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.</p>	<p>1 cuve enterrée de fuel domestique de 50 m³</p> <p>Soit un total d'environ 41,5 t de gazole</p>
4734-2	1,2 t	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages.</p>	<p>1400 litres pour les moto-pompes sprinkler</p> <p style="text-align: center;">Soit environ 1,2 t de gazole</p>
4511	15 kg	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	1 stockage de 15 kg d'essence

Ru- briques	Capacité to- tale	Ré- gime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
2930-1	1 100 m ²	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	Atelier de réparation et d'entretien de 1 100 m ²
2560	70,2 kW	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Atelier d'entretien : puissance installée de 70,2 kW

*A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

L'établissement est classé Seveso Seuil Bas (SH) par la règle de cumul pour les dangers physiques.

ARTICLE 1.1.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Une étude technique définissant les MMR à mettre en place concernant la perte de confinement de la ligne d'ammoniac au niveau des condenseurs évaporatifs extérieur sera réalisée lors du démarrage de la campagne de juin 2021.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'ESTRÉES-MONS et MONCHY-LAGACHE et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'ESTRÉES-MONS et MONCHY-LAGACHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des communes d'ESTRÉES-MONS et MONCHY-LAGACHE et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, les maires des communes d'ESTRÉES-MONS et MONCHY-LAGACHE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE.

Amiens, le 02 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA